

Règlement ministériel du 12 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR311 à Rombach/Martelange à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation culturelle à Rombach/Martelange, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR311;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la durée de la manifestation, la circulation est réglementée comme suit :

- l'accès au CR311 (P.K. 2,070 et 0,200) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens Wolwelage vers Martelange, à l'exception des autobus, et navettes mises à dispositions des visiteurs. La voie publique est uniquement accessible par le sens opposé et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues ;
- Sur le CR311 (P.K. 0,200 et 2,070) de Martelange vers Wolwelage le stationnement sur le côté droit est autorisé.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté bus » et C13aa. Le panneau E,13b est également mis en place.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 14.06.2013 à partir de 20.00 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 12 juin 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler